



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

25 novembre 2010

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE LV – BURUNDI**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste **LV – Burundi**, qui ont pris effet le **9 septembre 2010**.

Pascal Lamy
Directeur général

10-6330

WT/Let/695

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE LV – BURUNDI

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/25),

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste **LV – Burundi** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le document G/MA/TAR/RS/164 daté du 9 juin 2010 et le corrigendum G/MA/TAR/RS/164/Corr.1 daté du 18 juin 2010;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et rectifications apportées à la Liste **LV – Burundi** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et rectifications annexées entrent en vigueur le **9 septembre 2010**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trente septembre deux mille dix.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 5 - 20 Offset (fichier en mdb attaché)